

**SDI 23/1162 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE L'APPARTEMENT DU 9E ÉTAGE GAUCHE - 3 RUE FERNAND PAURIOL - 13005 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat en date du 4 novembre 2023 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 3 rue Fernand Pauriol – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821H, numéro 0135, quartier Conception, pour une contenance cadastrale de 19 ares et 30 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 4 novembre 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 3 rue Fernand Pauriol – 13005 MARSEILLE 5EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes, **dans l'appartement du 9<sup>e</sup> étage gauche** depuis le palier (sous toiture) :

- Appartement totalement détruit par un incendie (mobilier, menuiseries, etc),
- Destruction de la porte d'entrée et du système de fermeture de l'appartement,
- Détérioration des briquettes en plafond de l'appartement,

Considérant que les occupants de l'appartement du 9e étage côté gauche ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 4 novembre 2023,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 3 rue Fernand Pauriol – 13005 MARSEILLE 5E, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper l'appartement du 9e étage côté gauche de l'immeuble,

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 3 rue Fernand Pauriol – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821H, numéro 0135, quartier Conception, pour une contenance cadastrale de 19 ares et 30 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet [REDACTED].

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 3 rue Fernand Pauriol – 13005 MARSEILLE 5EME, l'appartement du 9e étage côté gauche (depuis le palier) a été évacué de ses occupants.

**Article 2** L'appartement du 9e étage côté gauche (depuis le palier) de l'immeuble sis 3 rue Fernand Pauriol – 13005 MARSEILLE 5EME est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

**Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus l'appartement interdit d'occupation.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception :

- au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté,
- au gestionnaire de l'appartement, le [REDACTED]

Ce dernier le transmettra aux propriétaires ou aux ayants droit éventuels **ainsi qu'aux occupants.**

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :



